



N°11116 * 06
N°50507 # 06

Formulaire obligatoire en vertu
des articles 244 et 250 de l'annexe II au CGI



Cachet du service

IMPOSITION DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES
**RELEVÉ DES TAXES DÉDUCTIBLES ET
DÉCOMPTE
DU PRIX DE REVIENT**

Articles 257-I-3. 1°. a) et 257-I-3.2°.b) du code général des impôts
et 244 et 250 de l'annexe II au code général des impôts

Déclaration n°.....

ANNEXE À LA DÉCLARATION DE MUTATION N° 942 – ANNEXE À LA DÉCLARATION DE LIVRAISON À SOI-MÊME N° 941¹

I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REDEVABLE

NOM, PRÉNOMS OU DÉNOMINATION, PROFESSION OU ACTIVITÉ ET ADRESSE :

.....

.....

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'IMMEUBLE D'HABITATION CONSTRUIT

SITUATION (COMMUNE, RUE, NUMÉRO, ET LE CAS ÉCHÉANT N° DE LOT) :

.....

SUPERFICIE ET DÉSIGNATION CADASTRALE DU TERRAIN :

.....

DATE DE LA LIVRAISON À SOI-MÊME :

___/___/___

III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SOUSCRIPTEUR LORSQU'IL EST DIFFÉRENT DU REDEVABLE

SOUSCRITE PAR :

DEMEURANT À :

.....

EXERÇANT LA PROFESSION DE :

AGISSANT EN QUALITÉ DE² :

.....

IV. CADRE À REMPLIR UNIQUEMENT POUR LES DÉCLARATIONS DE LIVRAISON À SOI-MÊME

ATTENTION : LE PRIX DE REVIENT TOTAL ET LE TOTAL DES TAXES DÉDUCTIBLES NE DOIVENT PAS COMPORTER DE CENTIMES (CF. RÈGLES D'ARRONDISSEMENT AU PARAGRAPHE 5 DE LA NOTICE DU PRÉSENT FORMULAIRE).

PRIX DE REVIENT TOTAL (REPORT DE LA CELLULE A DU VI.)	€	
TOTAL DES TAXES DÉDUCTIBLES (REPORT DE LA CELLULE B DU VI.)	€	A reporter en ligne D du cadre III. de la déclaration n° 941
BASE D'IMPOSITION (DIFFÉRENCE A – B)	€	A reporter en ligne A du cadre III. de la déclaration n° 941

V. LIEU ET DATE DE LA SOUSCRIPTION, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR

LIEU DE SOUSCRIPTION :	DATE :	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :	SIGNATURE :
	___/___/___	□□□□□□□□□□□□	

¹ Rayer la mention inutile.

² Représentant de la personne morale débitrice de l'impôt, mandataire (préciser la date du pouvoir et le joindre éventuellement à la déclaration).

La charte du contribuable et auprès de votre service des impôts.: des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur « impots.gouv.fr ».

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.



NOTICE

1. Le présent imprimé doit être déposé, en **simple exemplaire**, à l'appui des déclarations souscrites :

- pour les **livraisons à soi-même de la déclaration réalisée par les particuliers (imprimé n° 941)** ;
- pour les **mutations d'immeubles** lorsque l'emplacement réservé à l'énumération des droits à déduction, sur la déclaration de mutation n° 942, se révèle insuffisant.

2. Le relevé doit comprendre la **totalité des dépenses facturées**, qui ont été exposées pour l'aménagement ou la construction de l'immeuble, qu'elles aient donné lieu ou non au paiement d'une taxe ouvrant droit à déduction.

Les **acomptes** versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et en fin de travaux en attendant l'établissement des mémoires, n'ont pas à être mentionnés.

3. La déduction n'est admise que si la taxe sur la valeur ajoutée a été **mentionnée distinctement** sur les factures, notes de frais ou d'honoraires... Il est donc essentiel d'exiger, lorsqu'il y a lieu, la mention de cette taxe sur toutes les factures dont le montant constitue un élément du prix de revient de l'immeuble.

4. À l'intérieur du relevé, le **dépouillement** des factures, mémoires, notes de frais ou d'honoraires doit être effectué **par entreprise ou par personne** intervenue dans l'aménagement du terrain, la construction de l'immeuble, ou les autres opérations ayant concouru à la réalisation de cet immeuble.

Toutefois, si une entreprise a remis un mémoire récapitulatif de ses factures, ce mémoire général peut être seul mentionné s'il comporte les indications nécessaires pour permettre les déductions de taxes. De même, en cas de vente, les factures détaillées dans une déclaration antérieure de livraison à soi-même peuvent être reprises globalement.

Sous ces réserves, lorsque le relevé accompagne une déclaration de livraison à soi-même (imprimé n° 941), les factures doivent être énumérées dans l'ordre suivant :

Dépenses relatives à l'acquisition du terrain lorsque la cession a été soumise à la TVA ainsi que les frais grevés de TVA engagés à cette occasion.

- **Aménagement du terrain** : il s'agit des dépenses engagées pour la voirie, les réseaux divers, etc.
- **Travaux et équipements** : il s'agit des opérations faites par les entrepreneurs de travaux immobiliers et par les installateurs d'équipements immobiliers. Dans cette catégorie doivent être également classées, le cas échéant, les factures correspondant à des achats d'équipements ou de matériaux de construction, etc.
- **Autres opérations** : ce sont les frais d'études, frais bancaires, honoraires d'architectes, de géomètres, d'intermédiaires, etc...

Enfin, si l'emplacement réservé à l'énumération des factures et évaluations se révèle insuffisant, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs feuillets intercalaires, comportant les mêmes indications que le présent imprimé.

5. Les arrondis fiscaux.

Quelle que soit l'unité monétaire dans laquelle est souscrite la déclaration, la base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.